

Commune de



CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

# Code pour une citoyenneté locale active et responsable

Manuel des bonnes pratiques respectueuses de l'intérêt  
général, de lutte contre la délinquance environnementale  
et d'application des sanctions administratives  
(nouveau règlement général de police)

## LEGENDE :

**EN SURLIGNE GRIS (Article XX) :** article soumis à amende administrative (119bis)

**EN SOULIGNE (Article XX) :** article soumis à amende administrative (décret délinquance environnementale)

**EN GRAS NOIR (dans le texte) :** article du Code pénal qui a été dépénalisé et inséré dans le règlement OU article soumis à amende administrative mixte.

## CHAPITRE I

### Dispositions générales.

#### **Article 1 : Objectifs**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

De plus, il concerne, également, les matières relevant des missions de la Commune en vue d'assurer le bon respect des législations en matière d'environnement dont les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

#### **Article 2 : Injonctions**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

#### **Article 3 : Autorisations**

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard 20 jours calendrier avant la tenue de ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisations ou de permissions délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

## CHAPITRE II

### De la sûreté, de la liberté et de la commodité du passage sur la voie publique.

#### Section 1

#### Des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique.

#### Article 4 :

##### **Autorisations**

Les manifestations, réunions, meetings ou rassemblements quelconques en plein air tant sur la voie publique que sur terrain privé devront faire l'objet d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

#### Article 5 :

##### **Injonctions**

Toute personne participant à un rassemblement, réunion ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de la police communale et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

#### Article 6 :

##### **Rassemblement sur les seuils**

Les rassemblements sur les seuils, dans les entrées et passages d'habitations et immeubles publics ou privés se feront avec l'autorisation de la personne qui a la jouissance ou la gestion effective des lieux, ou de son mandataire.

#### Article 7 :

##### **Déclaration**

Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Bourgmestre.

**Article 8 :****Délai de demande**

La demande d'autorisation et la déclaration préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

<b>Section 2</b>
------------------

<b>De l'utilisation privative de la voie publique.</b>
--

**Article 9 :****Définition**

Toute personne s'abstiendra de procéder, sans autorisation, à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 10 :****Enlèvement**

La police communale peut procéder à l'enlèvement d'office de tout objet constituant une utilisation privative de la voie publique, telle que définie à l'article précédent, aux frais du contrevenant et sans préjudice de l'amende administrative établie par le présent règlement.

**Article 11 :****Conteneurs de déchets**

Sans préjudice aux dispositions prévues au Règlement de la Police sur la circulation routière, il est précisé que, sauf dérogation, les conteneurs placés sur la voie publique seront pourvus en leur arrière gauche :

- d'une lampe jaune clignotante visible en permanence dans les deux sens de la circulation ;
- d'un signal D1 placé à 1 m 50 de hauteur.

**Article 12 :****Travaux**

Toute personne s'abstiendra de procéder à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 13 :****Stores**

Les stores placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à moins de 2 mètres 25 du niveau du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. Ils pourront être dotés d'une frange de 20 cm de hauteur au plus. La saillie des stores doit, sauf les cas exceptionnels à déterminer par le Collège communal, rester à 35 cm au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

### Section 3

#### Objets pouvant nuire par leur chute.

#### **Article 14 :** Réparation ou démolition

Lorsqu'un mur, bâtiment ou autre construction menacera ruine et compromettra la sûreté de la voie publique, le propriétaire devra faire procéder à la réparation ou la démolition. A cet effet, un homme de l'art se rendra sur les lieux pour juger de l'état des choses.

Si la nécessité de démolir ou de réparer la construction vicieuse est reconnue nécessaire, procès-verbal sera dressé et notifié au propriétaire qui devra se conformer à cette décision.

Faute par lui d'y obtempérer dans le délai qui lui sera imparti, le Bourgmestre ordonnera la démolition ou la réparation d'office, aux frais de l'obligé, sans préjudice aux autres peines applicables, soit par le présent règlement, soit par les lois en vigueur.

#### **Article 15 :** Placement

Tous objets ou installations, pouvant nuire par leur chute, doivent être placés de manière à ne constituer ni une entrave, ni un danger pour autrui (**ex-article 552 Code Pénal**).

#### **Article 16 :** Déchets de construction

Toute personne s'abstiendra, notamment lors de l'exécution de travaux, de jeter quelque matériau ou objet que ce soit du haut du bâtiment ou de l'échafaudage; ils doivent être descendus dans des récipients et amassés en s'abstenant de procéder à une utilisation privative de la voie publique. Tout danger doit être indiqué au moyen d'une signalisation adéquate.

### Section 4

#### De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.

#### **Article 17 :** Elagage

Tout occupant d'un immeuble, ou à défaut le propriétaire, est tenu de veiller à ce que les plantations soient élaguées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

**Article 18 :**

**Hauteur**

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller au gabarit des haies qui seront réduites à une hauteur maximale de 2 m.

**Section 5**

**Des collectes effectuées sur la voie publique et à domicile.**

**Article 19 :**

**Autorisation**

Toute collecte devra recevoir l'autorisation préalable de l'Autorité compétente pour la délivrer.

**Section 6**

**De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité**

**Article 20 :**

**Autorisation**

Toute personne s'abstiendra de tirer avec des armes à feu, fusils ou revolvers à air comprimé, frondes, sarbacanes,...dans les lieux publics, les rues, à l'intérieur des immeubles ou de leurs dépendances, sous quelque prétexte que ce soit, sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre.

**Section 7**

**De la lutte contre le verglas - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.**

**Article 21 :**

**Ecoulement d'eau**

Par temps de gel, toute personne s'abstiendra de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

**Article 22 :**

**Déblaiement**

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique située dans les parties agglomérées de la Commune est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant.

## Section 8

### Numérotage des maisons - Indication des rues - Installation d'équipements communautaires - Signalisation.

#### Article 23 :

##### **Obligations**

Les propriétaires doivent, lorsque l'Administration communale le juge utile, laisser sceller dans les façades, à l'angle des immeubles qui leur appartiennent ou à front de voirie lorsqu'ils se trouvent en dehors de l'alignement des plaques indiquant les noms des rues, des panneaux de signalisation routière ainsi que les attaches de supports de fils téléphoniques, électriques, de télédistribution, les armatures d'éclairage public, laisser placer dans les trottoirs ou accotements les conduites d'eau, de gaz, les câbles électriques et téléphoniques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

Toute personne s'abstiendra d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire.

#### Article 24 :

##### **Numéros**

Toutes les maisons doivent être numérotées conformément aux indications de l'Administration communale.

#### Article 25 :

##### **Visibilité**

Toute personne s'abstiendra de changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations, ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale le jugera nécessaire.

#### Article 26 :

##### **Signalisation privée sur la voie publique**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## Section 9

### Accessibilité des trottoirs et accotements.

**Article 27 :** **Entretien**  
Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.  
A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

**Article 28 :** **Passage des piétons**  
Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE PUBLIQUE.

## Section 1

### Propreté de la voie publique.

**Article 29 :** **Mélange de mortier**  
Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

**Article 30 :** **Graffitis**  
Toute personne s'abstiendra d'apposer des graffitis et inscriptions généralement quelconques sur les bâtiments et infrastructures tant publics que privés (**article 534 bis Code Pénal = infraction mixte**)

**Article 31 :** **Affichage**  
Sans préjudice des dispositions du CWATUP, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Collège communal dans l'acte d'autorisation.  
Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.  
Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement comme précisé dans le présent règlement (remise en état).

Toute personne s'abstiendra d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées ou non (**ex-article 560 1° Code Pénal**).

Sans prescriptions particulières, l'affichage devra être enlevé dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité.

**Article 32 :**      **Entretien de terrain**

Tout terrain doit être entretenu autant que nécessaire.

En cas de présence de déchets, le contrevenant ou, si celui-ci n'est pas connu, le propriétaire du terrain sera tenu de les évacuer.

Le Bourgmestre pourra ordonner au propriétaire ou au gestionnaire du terrain de poser un dispositif de clôture propre à empêcher la constitution ou la reconstitution de dépôts non autorisés.

**Article 33 :**      **Destruction des mauvaises herbes**

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la Police, de détruire les mauvaises herbes. Par mauvaises herbes, on entend les plantes parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toute autre manière et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent, pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

<b>Section 2</b>
------------------

<b>Nettoyage de la voie publique.</b>
---------------------------------------

**Article 34 :**      **Nettoyage**

Tout riverain d'une voie publique est tenu :

- de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe ;
- de balayer les filets d'eau longeant sa propriété sans pour autant pousser devant les propriétés voisines ou dans les "avaloirs" (grilles) les boues, déchets ou autres objets qui devront être ramassés ;
- de procéder, suivant les besoins, au nettoyage au pied des haies, des murs et de toutes autres clôtures, par l'enlèvement des mauvaises herbes et des détritiques qui y seraient déposés.

Les riverains doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant des opérations visées à l'alinéa précédent ; ces matières doivent être déposées dans les sacs mis à la collecte périodique, sans préjudice des dispositions prévues dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Article 35 :**      **Responsabilité du nettoyage**

En cas d'habitation plurifamiliale, indistinctement, tous les occupants de l'immeuble sont assujettis à la prescription de l'article précédent; ils seront solidairement responsables.

**Article 36 :** **Remise en état**  
Quiconque a , de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté. Toute personne s'abstiendra de procéder, sur la voie publique, aux graissages, vidanges et essais de moteurs de véhicules en stationnement.

**Article 37 :** **Travaux sur la voie publique**  
Est puni quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution ou ne respecte pas les conditions énoncées dans l'autorisation.

**Article 38 :** **Commerçants**  
Les marchands de pommes frites, beignets ou brochettes (en général, les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats) devront installer, à proximité de leurs débits, une poubelle ou autre récipient destiné à recevoir les papiers et déchets et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire.

**Article 39 :** **Distribution de tracts**  
Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » et les coordonnées de l'éditeur responsable.

<b>CHAPITRE IV</b>
<b>De la salubrité publique.</b>

<b>Section 1</b>
<b>Salubrité des habitations.</b>

**Article 40 :** **Propreté des maisons**  
Les maisons devront être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

**Article 41 :** **Humidité ou mauvaise odeur**  
Toute personne s'abstiendra de jeter ou de déposer dans les maisons, allées ou passages, et contre les murs, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner une mauvaise odeur.

**Article 42 :**        **Détention d'animaux**  
Toute personne s'abstiendra de tenir dans les habitations tout animal autre que les pigeons et ceux considérés comme familiers. Il ne pourra en être tenu que dans les cours, enclos ou poulaillers qui, en tout temps, devront être établis ou entretenus suivant les conditions imposées par la législation sur les permis d'environnement, quelle que soit l'importance de l'élevage et en veillant au respect du voisinage (bruits, odeurs,...).

**Article 43 :**        **Décret d'insalubrité**  
Lorsque le Bourgmestre constatera que l'état d'une habitation est de nature à compromettre la salubrité publique, il prononcera l'interdiction de l'habiter.

<b>Section 2</b>
<b>Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles.</b>

**Article 44 :**        **Ecoulement de matières incommodes**  
Toute personne s'abstiendra de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou de provoquer des exhalaisons insalubres (**ex-article 552 Code Pénal**).

**Article 45 :**        **Urine**  
Toute personne s'abstiendra d'uriner sur la voie publique en dehors des urinoirs destinés à cet usage ainsi que d'uriner contre les façades.

**Article 46 :**        **Transport par route**  
Tout transport, par route sur le territoire de la commune, de matières ou produits tels que, entre autres, le poussier, les terres, les agrégats légers, ... pouvant nuire à la sécurité routière, à la propreté des voies publiques et par conséquent à la salubrité publique, ne pourra se faire qu'au moyen de camions dont la benne est entièrement bâchée et/ou étanche.  
Les responsables de l'épandage de ces produits comme les propriétaires des véhicules dont les pneus laissent échapper de la terre accumulée lors de terrassements ou de travaux agricoles sont tenus de nettoyer les voies empruntées à la fin de chaque journée.

**Article 47 :**        **Perte de chargement**  
Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

### Section 3

#### De l'alimentation en eau potable.

**Article 48 :** **Approvisionnement**

Toute personne s'abstiendra de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir de fontaine, rivière, mare et puits suspects de contamination ou susceptibles d'être contaminés tant que cette eau n'ait pas été déclarée potable par un laboratoire officiel.

**Article 49 :** **Sécheresse**

En cas de pénurie d'eau et après décision des Autorités compétentes, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit, est interdit. Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Gouvernement, toute personne s'abstiendra dans ce cas d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour tout arrosage et nettoyage extérieur.

## CHAPITRE V

### Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### Section 1

##### Généralités.

**Article 50 :** **Collecte par contrat privé**

Tous les déchets provenant d'une activité commerciale ou artisanale seront obligatoirement éliminés via un collecteur agréé de déchets.

Toute personne physique ou morale ayant un contrat avec une telle firme, est tenu de conserver les conteneurs de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Tout commerçant est tenu d'exhiber le contrat de collecte à toute réquisition d'un agent ou d'un officier de police.

**Article 51 :** **Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de La Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et le collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

## Section 2

### Collecte périodique des déchets ménagers.

#### **Article 52 :** **Objet de la collecte périodique des déchets ménagers**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "déchets ménagers" les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers assimilés ;
- les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ...
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux)
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Les déchets exclus de la collecte périodique doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### **Article 53 :** **Conditionnement**

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition des habitants sur l'initiative de l'intercommunale et portant la mention ICDI.

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'alinéa précédent.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

#### **Article 54 :** **Modalités de collecte des déchets ménagers**

§1er. Les déchets ménagers sont déposés dans les récipients de collecte, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles, à la sortie des chemins privés ou sur la rue la plus proche accessible aux véhicules du service de collecte au jour fixé par le collège communal.

§2. Au plus tard avant le passage du camion le jour de collecte (de préférence avant 6 heures du matin) et au plus tôt la veille au soir après 18 heures, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, en bord de chaussée, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Il est interdit de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte. Seuls sont autorisés, les déchets ramassés lors de la collecte sélective en porte-à-porte qui a lieu le même jour que la collecte périodique des déchets ménagers.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§10. Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### Section 3

#### Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte.

**Article 55 :** **Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte pour les catégories de déchets suivants :

- les papiers et cartons ;
- le verre ;
- les PMC (Papier – Métal – Carton à boissons) ;
- les sapins de Noël.

**Article 56 :** **Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1er. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles, à la sortie des chemins privés ou sur la rue la plus proche accessible aux véhicules du service de collecte au jour fixé par le collège communal.

§2. Au plus tard avant le passage du camion le jour de collecte (de préférence avant 6 heures du matin) et au plus tôt la veille au soir après 18 heures, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, en bord de chaussée, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20 heures au plus tard.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§10. Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

**Article 57 :** **Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**  
Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés, placés soit dans des boîtes en carton, soit dans des bacs rigides (au choix) qui sont laissés sur place une fois vides) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

**Article 58 :** **Modalités particulières pour la collecte du verre en porte-à-porte**  
Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte du verre.

Les verres triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés soit dans des boîtes en carton, soit dans des bacs rigides (au choix) qui sont laissés sur place une fois vides) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

**Article 59 :** **Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**  
Le responsable de gestion de collecte organise la collecte 26 fois par an (+/- toutes les deux semaines) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants sur l'initiative de ce responsable.

**Article 60 :** **Modalités pour la collecte de sapins de Noël**  
Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël au cours du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement. En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## Section 4

### Autres collectes de déchets.

#### **Article 61 :** Collectes spécifiques sur demande

La commune organise l'enlèvement des déchets encombrants acceptés au parc à conteneurs, sur demande expresse du citoyen (service Taxi), moyennant redevance portée par le règlement adopté par le Conseil communal en date 9 novembre 1996.

#### **Article 62 :** Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

#### **Article 63 :** Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre et verres plats ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;
17. déchets d'anciens plafonnages et de placoplâtre type « Gyproc » ;
18. pots de repiquage en plastique ;
19. films plastiques (polyéthylène) ;
20. EPS/PSE (polystyrène expansé ou frigolite) ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

**Article 64 :****Espaces d'apports volontaires**

La commune peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, toute personne s'abstiendra d'y déposer des déchets non conformes.

<b>Section 5</b>
------------------

<b>Consignes diverses.</b>
----------------------------

**Article 65 :****Instructions à respecter**

Toute personne s'abstiendra :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de procéder à un affichage (sauf communal) ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

Les points 1° et 2° ne sont pas applicables au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

<b>Section 6</b>
------------------

## Fiscalité.

### Article 66 : **Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes conformément à la décision du Conseil communal du 3 novembre 2008 ;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets suivants :
  - o Papiers et cartons ;
  - o Verres ;
  - o PMC ;
  - o Sapins de Noël ;
- l'accès aux parcs à conteneurs de la zone ICDI et des espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance.

Les usagers bénéficient de ces services conformément au présent règlement.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- la collecte et le traitement de ces déchets ;
- l'enlèvement de déchets encombrants sur appel téléphonique (Service Taxi).

## Section 7

### Responsabilités.

### Article 67 : **Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte périodique et/ou sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte que le récipient soit ou non collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique et/ou spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

## De la quiétude et de la sécurité publique.

### Section 1

#### De la lutte contre le bruit.

- Article 68 :**       **Organisation de réunions**  
Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions doivent veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage et ne soit pas audible de l'extérieur.
- Article 69 :**       **Dispositions à communiquer**  
L'exploitant d'une salle de réunion communiquera à tout organisateur qu'il est tenu de veiller aux dispositions prévues au chapitre relatif aux heures de fermeture des débits de boisson et ainsi qu'au dispersement des personnes à la sortie de la salle.
- Article 70 :**       **Diffusion de musique dans une habitation**  
Toute personne veillera à ce que la musique diffusée dans son habitation ne soit pas audible de la voie publique ou d'une habitation voisine.
- Article 71 :**       **Dépôts de déchets dans les bulles**  
Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les points spécifiques de collecte (bulles à verres, points de collecte "textile", ...) ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
- Article 72 :**       **Tirs de pétards**  
Toute personne s'abstiendra sur la voie publique, sauf autorisation du Bourgmestre, de tirer des pétards et autres pièces d'artifice.
- Article 73 :**       **Aboiements**  
Toute personne s'abstiendra de laisser hurler ou aboyer les chiens ou d'émettre des bruits quels qu'ils soient surtout lorsqu'ils troublent le repos public.
- Article 74 :**       **Aboiements – intervention du propriétaire**  
Les propriétaires, gardiens, surveillants d'animaux dont les aboiements intempestifs, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.
- Article 75 :**       **Bruits d'appareils ou de véhicules**  
Toute personne s'abstiendra sur tout le territoire de la Commune :  
1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.  
2. d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine, samedi compris, entre 20 heures et 8 heures.  
Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 18 à 24 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. de tirer des coups de canon à gaz ou à décharge à blanc ou par tout autre dispositif similaire pour effrayer les oiseaux, sans déclaration écrite préalable au Bourgmestre.

Les appareils placés seront clairement identifiés. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire y seront apposés. Les engins non identifiés seront enlevés.

Un document reprenant l'identification, le placement exact et le jour de la mise en fonction sera adressé préalablement au Bourgmestre. L'usage de ces engins est réservé aux agriculteurs professionnels.

L'appareillage sera éloigné de 300 mètres au moins des premières habitations, la bouche dirigée vers un lieu non habité ou vers les maisons les plus éloignées. Il pourra être utilisé tous les jours, entre le lever et le coucher du soleil et en tous les cas, pas avant 7 h 30 et pas après 20 h 30. Il devra s'écouler au moins 10 minutes entre deux salves successives.

4. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

5. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

6. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

7. les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation.

**Article 76 :** **Diffusions de sons sur la voie publique**

Toute personne s'abstiendra, sans autorisation du Bourgmestre, de mettre en usage sur la voie publique des haut-parleurs, radios, mégaphones, diffuseurs, orgues de barbarie, sifflets, trompettes, klaxons et autres appareils sonores. Dans tous les cas, l'usage est limité de 8 à 20 heures.

**Article 77 :** **Injonctions**

Lorsque les émissions sonores visées à la présente section sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

**Article 78 :** **Salles et débits de boissons**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont

l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer et fermer l'établissement et procéder à la saisie du matériel de diffusion.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

En cas d'infractions répétées aux présents articles, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

**Article 79 :**

**Systèmes d'alarme**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés et les immeubles équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

**Section 2**

**Dispositions relatives à la prévention des incendies.**

<b>Sous -section 1</b>
------------------------

<b>Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.</b>
---

**Article 80 :** **Accès aux bouches d'incendies**

Toute personne s'abstiendra de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 81 :** **Accès à l'incendie**

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage les traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, etc...).

**Article 82 :** **Injonctions**

En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence du Bourgmestre ou des Officiers de police.

<b>Sous -section 2</b>
------------------------

<b>Mesures propres à prévenir les incendies.</b>
--

**Article 83 :** **Entretien des cheminées**

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient ramonés conformément à la circulaire du 8 mars 1984 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

**Article 84 :** **Sortie des fumées**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, ni atteinte à la salubrité publique ni troubles pour le voisinage.

<b>CHAPITRE VII</b>
---------------------

<b>Respect de la propriété d'autrui et du patrimoine public.</b>
--

**Article 85 :****Squares – Parcs - Jardins publics – Boulevards – Avenues – Rues – Sentiers – Chemins - Aires de jeux – Etangs - Cours d'eau - Propriétés communales - Stades sportifs - Cimetières**

Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, rues, sentiers, chemins, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple les interdictions de circuler dans certains espaces).
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

**Article 86 :****Consignes à respecter**

Dans les endroits visés par l'article précédent toute personne s'abstiendra en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids.
2. de mutiler, écorcher, arracher ou secouer les arbres et les plantations et d'y grimper (**article 537 Code Pénal = infraction mixte**).
3. de salir les bancs, de les déplacer, d'y faire des marques ou des entailles.
4. d'y circuler en voiture, moto ou vélo...
5. de laisser les enfants sans surveillance.
6. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux.
7. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté.
8. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics.
9. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.
10. d'uriner ou de déféquer sur les places et voies publiques ainsi que dans les aires de jeux en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public.

**Article 87 :****Bancs publics**

Toute personne s'abstiendra de poser les pieds sur les banquettes des bancs publics et de s'asseoir sur les dossiers.

**Article 88 :****Monuments aux morts**

L'accès des allées du square entourant le Monument aux Morts de Chapelle est interdit à tout véhicule et aux chiens accompagnés. Tous les monuments feront l'objet d'un respect tout particulier; ils resteront à l'abri de tout acte répréhensible et de toute

présence intempestive.

**Article 89 :**

**Monuments funéraires**

Toute personne s'abstiendra de détruire, abattre, mutiler ou dégrader les monuments, tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales (**article 526 Code Pénal = infraction mixte**).

**Article 90 :**

**Décorations**

Toute personne s'abstiendra de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc.

**Article 91 :**

**Escalade**

Toute personne s'abstiendra de grimper le long des façades, dans les corniches, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

**Article 92 :**

**Jets d'objets**

Toute personne s'abstiendra de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos (**ex-article 557 4° Code Pénal**).

**Article 93 :**

**Destructions mobilières**

Toute personne s'abstiendra, hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui (**article 559 1° Code Pénal = infraction mixte**).

**Article 94 :**

**Destructions immobilières**

Toute personne s'abstiendra de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui (**article 534ter Code Pénal = infraction mixte**).

**Article 95 :**

**Destruction et bris de clôtures**

Toute personne s'abstiendra

- de combler, en tout ou en partie, les fossés ;
- de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches ;
- de détruire ou de dégrader (**article 563 2° Code Pénal = infraction mixte**) des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
- de déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (**article 545 Code Pénal = infraction mixte**).

**CHAPITRE VIII**

**Dispositions relatives aux animaux.**

## Section 1

### Circulation, divagation et détention d'animaux.

- Article 96 :** **Divagation**  
Les propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public (**ex-article 556 2° Code Pénal**).  
Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- Article 97 :** **Chevaux**  
Toute personne s'abstiendra de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons.
- Article 98 :** **Nourrissage des animaux errants**  
Toute personne s'abstiendra d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public ainsi que privé, toute nourriture, graines, farines ou produits composés pouvant servir de nourriture aux animaux errants et de favoriser leurs fixations.
- Article 99 :** **Capture de pigeons**  
Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.
- Article 100 :** **Etat de propreté**  
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état constant de propreté.
- Article 101 :** **Installation d'un poulailler (ou d'une volière) et la détention de volailles quel que soit le nombre de sujets**  
Le poulailler doit être établi conformément aux prescriptions du CWATUP et limité à un seul par propriété. Il en va de même pour une volière.
- Article 102 :** **Epidémies - épizooties**  
En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.  
A défaut de ce faire, le cas échéant, le Collège communal procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.
- Article 103 :** **Propreté des animaux**  
Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.

## Section 2

### De la protection des animaux.

#### **Article 104 : Mauvais traitement**

En cas de mauvais traitement pouvant nuire ou présenter un danger pour l'animal, le Bourgmestre peut obliger le propriétaire ou détenteur d'animaux, de bétail et/ou d'un ou plusieurs chevaux, à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles ou nécessaires afin de faire cesser ce ou ces mauvais traitement(s).

#### **Article 105 : Intervention d'office**

En cas d'urgence ou de non-observance de l'obligation prévue à l'article précédent, le Bourgmestre peut prendre d'office et aux frais du contrevenant les mesures qu'il a jugées utiles ou nécessaires.

#### **Article 106 : Mise en vente**

Sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions, toute personne s'abstiendra d'utiliser, d'exhiber, de mettre en vente, en loterie ou de distribuer de façon quelconque des animaux vivants, dans les kermesses, champs de foires, fancy-fair, braderies,... L'exposition et la vente d'animaux et volailles sur les marchés, dûment autorisées ou organisées par l'Administration, restent permises.

## Section 3

### Dispositions à l'égard des chiens.

#### **Article 107 : Catégorie de chiens**

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes :  
American Staffordshire Terrier, Pitbull Terrier, Bull Terrier ;

Catégorie 2 : les chiens de toute race dont le poids excède 15 kilos à l'âge adulte ainsi que tout chien qui ne répond pas à ce critère et qui n'appartient pas à une race reconnue potentiellement dangereuse mais qui montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques ;

Catégorie 3 : les chiens qui n'appartiennent pas aux catégories 1 ou 2.

#### **Article 108 : Chiens de catégorie 1**

1° : l'acquisition et la détention d'un chien de catégorie 1 est interdite sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- 2° : par dérogation à ce qui précède, tout détenteur d'un chien de catégorie 1 avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 est tenu :
  - a) de faire stériliser son animal et d'en fournir la preuve à la police locale ;
  - b) d'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré sur base d'une attestation favorable de suivi d'une formation et d'éducation de son chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable semestriellement.
- 3° : tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux articles ci-après.

**Article 109 :**

**Chiens de catégorie 2**

Pour les chiens de la catégorie 2, leur responsable doit être majeur et est tenu :

- 1° : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, d'en déclarer la détention auprès du commissariat local de la police locale de Mariemont. En cas d'acquisition d'un animal de cette catégorie, la déclaration doit être effectuée dans le mois suivant ;
- 2° : de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation ;
- 3° : de suivre une formation de dressage avec suivi semestriel en cas de comportement suspect d'un animal qui montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques ;
- 4° : de fournir annuellement au Commissariat local de la Police locale de Mariemont, la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;
- 5° : de faire porter à son animal une muselière conforme dans tout lieu public ou privé accessible au public ;
- 6° : tout détenteur d'un chien de catégorie 2 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues pour les chiens de la catégorie 3.

**Article 110 :**

**Chiens de catégorie 3**

Pour les chiens de la catégorie 3 :

- 1° : il est interdit de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.  
Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes ;
- 2° : les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment ;
- 3° : il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ;
- 4° : il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ;
- 5° : il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien non muni d'une muselière ;
- 6° : tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant ;

- 7° : tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien ;
- 8° : il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage ;
- 9° : il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs ;
- 10° : il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge ;
- 11° : toute violation des 9° et 10° du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :
1. Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage.
  2. Un avis favorable d'un vétérinaire.
  3. Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.
- En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.
- En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître ;
- 12° : outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu accessible au public peut être soit saisi soit euthanasié aux frais du maître ;
- 13° : il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m<sup>2</sup> minimum de superficie et entouré d'un treillis renforcé suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser ;
- 14° : excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur le domaine public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

**Article 111 :**

**Récidive**

En cas de récidive à dater de la dernière sanction administrative, l'animal pourra être saisi et/ou euthanasié aux frais de son propriétaire.

**Article 112 :**

**Maîtrise de son chien**

Même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage, toute personne s'abstiendra d'exciter ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants (**ex-article**

556 3° Code Pénal).

**Article 113 : Bien-être des chiens**

Sans préjudice à la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, si le chien n'est pas tenu à l'intérieur de la maison, il doit disposer d'une niche étanche, proportionnée à la taille de l'animal et le protégeant efficacement du froid et de la pluie. En hiver, et généralement par temps froid, la niche doit être pourvue d'une couche épaisse de paille ou de matière semblable et une couverture ou un sac doit en protéger l'ouverture. Autant que possible, la niche doit être orientée vers le Sud.

**CHAPITRE IX**

**Fêtes et divertissements.**

**Article 114 : Autorisation**

Les fêtes et divertissements publics organisés à l'intérieur d'un immeuble ou de tout autre local doivent être signalés au Bourgmestre au moins trente jours à l'avance et ne pourront se tenir que si toutes les mesures de sécurité ont été réunies.

**Article 115 : Port d'objet dangereux**

Toute personne s'abstiendra de porter tout objet pouvant être considéré comme dangereux, même en période de carnaval.

**Article 116 : Produit salissant**

Toute personne s'abstiendra de faire usage de tout produit pouvant souiller les personnes, les immeubles ou les véhicules.

**Article 117 : Port du masque**

Nul ne peut se masquer qu'en temps de carnaval (à moins que le Bourgmestre n'en fasse défense si les circonstances l'exigent), ni porter un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ou troubler l'ordre public.

**CHAPITRE X**

**Heures de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où l'on vend des consommations.**

**Article 118 : Horaires**

Tous les lieux où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal ou accessoire, l'on vend des boissons, doivent être, sauf dérogation du Bourgmestre, évacués et fermés de 0 à 6 heures les jours de semaine et de 2 à 6 heures les samedi, dimanche et jours fériés. Aucune fermeture n'est prévue pour les jours de fêtes locales, de Noël et de Nouvel An.

**Article 119 : Fermeture**

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement

aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

**Article 120 :**     **Appel des services de police**

Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il a possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

**Article 121 :**     **Présence dans l'établissement**

Les exploitants des débits de boissons s'abstiendront de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps que s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

**Article 122 :**     **Bruit**

Les exploitants de ces débits devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas le voisinage.

**Article 123 :**     **Evacuation**

Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

**CHAPITRE XI**

**Séjour des roulottes sur le territoire de la commune.**

**Article 124 :**     **Autorisation**

Sauf le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article ci-après, les demeures ambulantes habitées ne pourront stationner ou séjourner sur le territoire de la commune, tant sur les terrains publics que privés, sans autorisation du Bourgmestre.

**Article 125 :**     **Contrôle de la police**

La police locale aura, en temps utile, accès aux terrains sur lesquels des roulottes seront autorisées à stationner ou à séjourner. Les mesures à prendre au point de vue salubrité seront édictées dans l'acte d'autorisation et devront être observées sous peine d'expulsion.

**CHAPITRE XII**

**Location d'un bien.**

**Article 126 :**     **Affichage**

Lors de toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, le montant du loyer demandé et des charges communes devra figurer dans toute communication publique ou officielle (affiches, journaux, Internet, agences, affichages aux valves d'une institution quelconque, etc.).

## CHAPITRE XIII

### Commerces de nuit (night shops).

#### **Article 127 : Définition**

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par « night shops » toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (ou « Night shop »).

#### **Article 128 : Heures d'ouverture**

Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit.

#### **Article 129 : Attestation**

Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent chapitre.

#### **Article 130 : Demande d'autorisation**

Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

#### **Article 131 : Dossier de demande**

La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant au Collège communal. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

**Article 132 :****Critères**

La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

Implantation : Un établissement par ancienne commune de l'entité.

Exploitation :

- La vente de boissons alcoolisées est interdite à des mineurs de moins de 18 ans.
- Le night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitation et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'Urbanisme.

**Article 133 :****Cession**

En cas de cession d'un night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite au Collège communal.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal de l'ensemble des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant (le repreneur) personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publié au Moniteur belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

**Article 134 :****Attestation de reprise**

Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article précédent une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Les critères objectifs d'exploitation du présent chapitre sont immédiatement applicables au cessionnaire.

**Article 135 :****Night shops existant**

Les night shops existant avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 sont également soumis aux conditions d'exploitation fixées dans le présent chapitre.

Les exploitants de night shops exerçant leur activité commerciale avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au Collège communal.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal de l'ensemble des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant (le repreneur) personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publié au Moniteur belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

**Article 136 :**     **Attestation d'existence**

Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article précédent une attestation actant son exploitation.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

**Article 137 :**     **Fermeture**

Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18 § 3 de ladite loi et aux articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale.

**CHAPITRE XIV**

**Marchés publics.**

**Article 138 :**     **Règlement**

Les mesures relatives à ce chapitre sont reprises dans la partie non abrogée du Règlement de Police adopté par le Conseil communal en date du 26 avril 1990.

**CHAPITRE XV**

**Emplacements forains.**

**Article 139 :**    **Règlement**

Les mesures relatives à ce chapitre sont reprises dans la partie non abrogée du Règlement de Police adopté par le Conseil communal en date du 26 avril 1990.

<b>CHAPITRE XVI</b>
<b>Des cimetières.</b>

**Article 140 :**    **Règlement**

Les mesures relatives à ce chapitre sont reprises dans le Règlement de Police adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> février 2010.

<b>CHAPITRE XVII</b>
<b>Délinquance environnementale.</b>

<b>Section 1</b>
<b>Déchets</b>

**Article 141 :**    **Incinération**

Toute personne s'abstiendra d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2<sup>ème</sup> catégorie).

**Article 142 :**    **Tolérance**

Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation. Cette disposition ne vise pas les établissements classés ayant fait l'objet d'une autorisation expresse.

**Article 143 :**    **Fumées**

Il est obligatoire de veiller à réduire au minimum les émanations de fumée vers la voie publique ou les propriétés voisines.

**Article 144 :**    **Abandon de déchets**

En vertu du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, toute personne s'abstiendra d'abandonner des déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2<sup>ème</sup> catégorie).

A titre d'exemple, sont notamment visés:

- l'abandon de tous déchets : mégots, canettes, chewing-gum, déjections canines, papiers, ... ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- le non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;
- l'abandon de tous déchets sur voie publique ou privée ;
- l'abandon dans les poubelles publiques de dépôt de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sous quelque forme que ce soit et plus particulièrement contenus dans des petits sacs plastiques ;

<b>Section 2</b>
<b>Eau</b>

**Article 145 : Eau de surface**

Les comportements suivants, repris à l'article D.393 du Code de l'eau, constituent des infractions de **3<sup>ème</sup> catégorie** :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 26 octobre 2009 relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 146 : Evacuation des eaux usées**

Les comportements suivants, en matière d'évacuation des eaux usées, constituent des infractions de **3<sup>ème</sup> catégorie** :

- le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

<b>Section 3</b>
------------------

<b>Cours d'eau non navigables</b>
-----------------------------------

**Article 147 : Cours d'eau**

Les comportements suivants, repris à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau, constituent des infractions :

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3<sup>ème</sup> catégorie**) ;

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4<sup>ème</sup> catégorie**) ;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4<sup>ème</sup> catégorie**) ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4<sup>ème</sup> catégorie**) ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4<sup>ème</sup> catégorie**).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4<sup>ème</sup> catégorie**).

<b>Section 4</b>
<b>Etablissements classés</b>

**Article 148 : Permis d'environnement**

Les comportements suivants, repris à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, constituent des infractions de **3<sup>ème</sup> catégorie** :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en oeuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

<b>Section 5</b>
------------------

<b>Enquête publique</b>
-------------------------

**Article 149 : Entrave ou soustraction**

Le comportement suivant, repris à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, constitue une infraction de **4<sup>ème</sup> catégorie** :

- celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

<b>Section 6</b>
------------------

<b>Conservation de la nature</b>
----------------------------------

**Article 150 : Faune et flore**

§ 1 Les comportements suivants, repris à l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, constituent des infractions de **3<sup>ème</sup> catégorie** :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs oeufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou tout autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

§ 2 Le comportement suivant, repris à l'article 63, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, constitue une infraction de **4<sup>ème</sup> catégorie** :

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

<b>Section 7</b>
------------------

<b>Bruit</b>
--------------

**Article 151 : Lutte contre le bruit**

Le comportement suivant, repris à l'article à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, constitue une infraction de **3<sup>ème</sup> catégorie** :

- le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

<b>CHAPITRE XVIII</b>
-----------------------

<b>Exécution d'office.</b>
----------------------------

**Article 152 :** §1er. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise et sans préjudice d'autres poursuites, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement. Ces frais s'élèveront aux tarifs en vigueur au moment des faits et comprendront entre autres l'intervention des services communaux qui seront facturés sur base du coût salarial d'un ouvrier ayant 10 ans d'ancienneté.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## CHAPITRE XIX

### Sanctions administratives.

**Article 153 :** § 1 Encourt une amende administrative communale d'un montant maximum de 250 € celui qui contrevient aux articles 4 à 9, 11 à 34, 36 à 42, 44 à 54, 56 à 60, 62, 64, 65, 68 à 76, 78 à 103, 106, 108 à 122, 124, 126, 128 à 130, 132 à 136, 142 et 143.

De plus, les articles 30, 69 2°, 72, 76, 77, 78 et le chapitre V, section 1 : de la lutte contre le bruit (uniquement en cas de tapage nocturne) qui sont soumis à une amende pénale peuvent également être soumis à une amende administrative en vertu de l'article 119bis, § 2,alinéa 3 (infraction mixte).

§ 2 Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles des peines prévues conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement. Les infractions de 2ème, 3ème et 4ème catégories sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Les infractions visées aux articles 141 et 144 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Les infractions visées aux articles 145, 146, 147 1°, 148, 150 § 1 et 151 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Les infractions visées aux articles 147 2° à 6°, 149 et 150 § 2 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros

En plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège communal peut, également, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

## CHAPITRE XX

### Dispositions pénales.

**Article 154 :** Hormis celles visées à l'article précédent, les infractions à la présente ordonnance de police sont punies des peines de simple police à moins que la loi en ait prévu d'autres.

Les jugements prononceront en outre, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans les délais fixés par le juge ou statuant ; en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en vertu desdits jugements, pourront être contraints au remboursement des débours sur simple état dressé par le Collège Echevinal.

## CHAPITRE XXI

### Médiation.

## Section 1

### Dispositions générales

**Article 155 :** Il est mis en place une procédure de médiation visant l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire communal et passibles d'une amende administrative.

**Article 156 :** Il appartient au fonctionnaire sanctionnateur, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue la Nouvelle Loi Communale, d'initier ladite procédure de médiation. Il a l'obligation d'initier cette procédure pour les mineurs de plus de 16 ans accomplis aux moments des faits. Celui-ci peut aussi l'initier pour les majeurs sans que ce ne soit obligatoire. Il pourra, lorsqu'il l'estime opportun, l'initier pour les auteurs de l'infraction ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Par la suite, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra le dossier au médiateur afin que ce dernier puisse poursuivre cette procédure de médiation en contactant l'auteur de l'infraction et en l'invitant à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction. A cette fin, les victimes devront aussi être contactées par ce médiateur si celles-ci sont connues. Dans le cas d'une infraction pour laquelle une collectivité est préjudiciée, une démarche identique sera effectuée vers cette collectivité qui devra se faire représenter par une personne valablement désignée à cet effet.

Cette procédure de médiation est obligatoirement mise en oeuvre pour les auteurs mineurs ayant atteint l'âge de 16 accomplis au moment des faits. Celle-ci reste ouverte aux majeurs et est soumise à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 157 :** Dans le cas où la procédure est ouverte à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, celui-ci est assisté par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'ordre des avocats via le bureau d'aide juridique.

Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et mis à la cause de la procédure administrative par envoi recommandé.

**Article 158 :** L'auteur de l'infraction à qui la procédure de médiation est proposée peut l'accepter ou la refuser.

## Section 2

### Modalités de la procédure de médiation

**Article 159 :** La procédure de médiation initiée par le fonctionnaire sanctionnateur est suivie par le

médiateur désigné par le Conseil communal.

Ce médiateur a pour mission d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de ladite procédure. Le médiateur peut, dans ce cadre, recourir à l'intervention de différents services communaux, à des services ou associations spécialisées (ex : ASBL), ou autres. La collaboration avec tous ces services est obligatoirement prescrite dans une convention.

**Article 160 :** Le médiateur invite l'intéressé pour lui proposer la mise en oeuvre concrète de la procédure de médiation.

Le médiateur aide les parties à déterminer les modalités de l'exécution de la réparation et/ou de l'indemnisation. Il prend contact avec la victime si celle-ci est connue et/ou désignée afin de la prévenir de la date du processus de médiation et de l'y inviter.

**Article 161 :** Si l'auteur de l'infraction accepte le principe de la médiation, un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur ainsi que par la victime. S'il s'agit d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 accomplis au moment des faits, sa signature doit être accompagnée par au moins une signature d'un de ses parents, tuteurs ou autres représentants légaux.

Le procès-verbal de constat est signé en double exemplaire par les parties. Chacune des parties reçoit un exemplaire de ce PV de constat.

**Article 162 :** La procédure de médiation est clôturée par un rapport circonstancié rédigé par le médiateur.

Si l'auteur de l'infraction a accepté le processus de médiation, le rapport est envoyé dans les deux mois à dater de la signature du PV de constat par les parties au fonctionnaire sanctionnateur.

En cas de refus de la part de l'auteur de l'infraction, le rapport est transmis immédiatement au fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 163 :** Sur base du rapport visé à l'article précédent, le fonctionnaire sanctionnateur apprécie s'il met fin ou non aux poursuites administratives à charge de l'auteur de l'infraction.

En tout état de cause, il conserve le droit d'infliger une amende administrative s'il le juge opportun.

## CHAPITRE XXII

### Dispositions abrogatoires et exécutoires.

**Article 164 :** A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances

de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit sauf le chapitre VIII : Marché publics et le chapitre X : Emplacements forains du Règlement de Police adopté par le Conseil communal en date du 26 avril 1990.

Le règlement relatif aux dispositions à l'égard des chiens adopté par le Conseil communal en date du 22 mai 2007, le règlement communal sur les night shops adopté par le Conseil communal en date du 20 avril 2009 ainsi que l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages adopté par le Conseil communal en date du 26 octobre 2009 sont intégrés au présent règlement.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus

**Article 165 :** Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux endroits d'usage dont il sera remis des expéditions à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance, à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Commissaire de Police assistant le Procureur du Roi près le Tribunal de Police à Charleroi, à Monsieur le Juge de Paix de Seneffe.

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>Dispositions générales.</b>	2
<b>CHAPITRE II :</b>	<b>De la sûreté, de la liberté et de la commodité du passage sur la voie publique.</b>	3
	Section 1 : Des manifestations, réunions et des rassemblements sur la voie publique.	3
	Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique.	4
	Section 3 : Objets pouvant nuire par leur chute.	5
	Section 4 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.	5
	Section 5 : Des collectes effectuées sur la voie publique et à domicile.	6
	Section 6 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité.	6
	Section 7 : De la lutte contre le verglas - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.	6
	Section 8 : Numérotage des maisons - Indication des rues - Installation d'équipements communautaires - Signalisation.	7
	Section 9 : Accessibilité des trottoirs et accotements.	8
<b>CHAPITRE III :</b>	<b>Dispositions relatives à l'hygiène publique.</b>	8
	Section 1 : Propreté de la voie publique.	8
	Section 2 : Nettoyage de la voie publique.	9
<b>CHAPITRE IV :</b>	<b>De la salubrité publique.</b>	10
	Section 1 : Salubrité des habitations.	10
	Section 2 : Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles.	11
	Section 3 : De l'alimentation en eau potable.	11
<b>CHAPITRE V :</b>	<b>Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.</b>	12
	Section 1 : Généralités.	12
	Section 2 : Collecte périodique des déchets ménagers.	12
	Section 3 : Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte.	14
	Section 4 : Autres collectes de déchets.	16
	Section 5 : Consignes diverses.	18
	Section 6 : Fiscalité.	18
	Section 6 : Responsabilité.	19
<b>CHAPITRE VI :</b>	<b>De la quiétude et de la sécurité publique.</b>	20
	Section 1 : De la lutte contre le bruit.	20
	Section 2 : Dispositions relatives à la prévention des incendies.	23
	Sous-Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.	23
	Sous-Section 2 : Mesures propres à prévenir les incendies.	23
<b>CHAPITRE VII :</b>	<b>Respect de la propriété d'autrui et du patrimoine public.</b>	24

<b>CHAPITRE VIII :</b>	<b>Dispositions relatives aux animaux.</b>	26
	Section 1 : Circulation, divagation et détention d'animaux.	26
	Section 2 : De la protection des animaux.	27
	Section 2 : Dispositions à l'égard des chiens.	27
<b>CHAPITRE IX :</b>	<b>Fêtes et divertissements</b>	30
<b>CHAPITRE X :</b>	<b>Heures de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où l'on vend des consommations.</b>	30
<b>CHAPITRE XI :</b>	<b>Séjour des roulettes sur le territoire de la commune.</b>	31
<b>CHAPITRE XII :</b>	<b>Location d'un bien.</b>	31
<b>CHAPITRE XIII :</b>	<b>Commerces de nuit (night shops).</b>	32
<b>CHAPITRE XIV :</b>	<b>Marchés publics.</b>	34
<b>CHAPITRE XV :</b>	<b>Emplacements forains.</b>	35
<b>CHAPITRE XVI :</b>	<b>Des cimetières.</b>	35
<b>CHAPITRE XVII :</b>	<b>Délinquance environnementale.</b>	35
	Section 1 : Déchets.	35
	Section 2 : Eau.	36
	Section 3 : Cours d'eau non navigables.	38
	Section 4 : Etablissements classés.	39
	Section 5 : Enquête publique.	39
	Section 6 : Conservation de la nature.	40
	Section 7 : Bruit.	40
<b>CHAPITRE XVIII :</b>	<b>Exécution d'office.</b>	41
<b>CHAPITRE XIX :</b>	<b>Sanctions administratives.</b>	41
<b>CHAPITRE XX :</b>	<b>Dispositions pénales.</b>	42
<b>CHAPITRE XXI:</b>	<b>Médiation.</b>	43
	Section 1 : Dispositions générales.	43
	Section 2 : Modalités de la procédure de la médiation.	44
<b>CHAPITRE XXI :</b>	<b>Dispositions abrogatoires et exécutoires</b>	45